



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-102

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CHARLES-DE-GAULLE À
TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-015 du 1^{er} mars 2010 instaurant un sens interdit de circulation sur le parking de la place Charles-de-Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-135 du 12 décembre 2012 réglementant les emplacements « arrêt-minute » sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-066 du 18 octobre 2023 réglementant le stationnement à durée limitée dit en « zone bleue » sur la voie de desserte place Charles-de-Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-035 du 14 février 2024 modifiant l'arrêté n°2023-066 réglementant le stationnement place Charles-de-Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-040 du 28 mai 2025 portant ouverture au public de la halle de marché et du parking souterrain place Charles-de-Gaulle,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260717-10794-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 20 juillet 2026

Publication le : 20 juillet 2026

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, de préserver l'accès au parking souterrain, aux services de secours et aux équipements publics, et de maintenir libres les espaces de circulation situés sur la place Charles-de-Gaulle ;

Considérant qu'il convient de garantir en permanence l'accès au parking souterrain de la mairie aux véhicules de secours, aux services publics ainsi qu'aux véhicules autorisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies et espaces publics communaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants de part et d'autre de l'accès à la place Charles-de-Gaulle depuis la rue de Paris à l'exception des véhicules des services de secours, des services de police et des véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions.

Article 2 :

Les commerçants du marché communal sont autorisés à stationner à l'arrière de la halle de marché exclusivement pour les opérations de chargement et de déchargement, les mardis, vendredis et dimanches, de 6 h 00 à 8 h 00 et de 13 h 00 à 14 h 00.

Les véhicules devront quitter immédiatement cet emplacement dès l'achèvement des opérations. Les opérations de chargement et de déchargement devront être réalisées sans faire obstacle à la circulation des usagers ni à l'accès au parking souterrain.

En dehors de ces plages horaires et du temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement, tout stationnement demeure interdit.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables lorsqu'une manifestation autorisée par la Commune est organisée dans la salle polyvalente.

Article 5 :

Des emplacements de stationnement, matérialisés, sont réservées aux véhicules autorisés à accéder à l'arrière de la halle de marché de la place Charles-de-Gaulle.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de la route, tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens des articles R.417-10 et suivants du code de la route.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-63 et R.325-1 et suivants du code de la route.

Article 7

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 juillet 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI